



VILLE DE SAINT-LUNAIRE

TEL : 99.46.30.51

Baignade interdite

ARRETE

Le Maire de SAINT-LUNAIRE

VU l'article L 131. Code des Communes,

VU le décret n°62.13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 Juin 1967 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des baigneurs et de faciliter l'accostage des bateaux à moteur à la cale du Décollé, côté est de la Pointe du Décollé.

ARRETE

- Article 1 - Il est interdit de se baigner et de plonger à partir de la cale du Décollé, qui est réservée à l'accostage des bateaux à moteur.
- Article 2 - Un panneau de signalisation indiquera cette interdiction.
- Article 3 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R26, paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- Article 4 - La Gendarmerie de Dinard, la Police Municipale sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Lunaire, le 19 Août 1994

le Maire,

29.08.94

